



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----

74240

---

2026.73

### L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE 27 AVRIL

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Date de convocation du Conseil municipal :** 21 avril 2026

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 33

**Nombre de conseillers municipaux présents :** 29

### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DESIGNATION DES MEMBRES

**Annule et  
remplace  
DEL2026-49**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire – Mesdames et Messieurs VINCENT, PASSAQUAY, MAITRE, FIGUIÈRE, ANCHISI, SIMON, CHARPENTIER-LOMBARD, CORNEC, R. PIGNY, ABDALLAH, MAGDELAINE, PRADAS, GALY, KAMANDA, CURTIL, A. PIGNY, MARTIN GARCIA, FOURNIER, ESTERMANN, JUGET, CHAPPEL, MULLER, MATRINGE, BARBOTIN, LE PRIOL, SEÏTÉ, LAAJI, DIALLO

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** 1

Procuration de Jean-Paul BOSLAND à Antoine BLOUIN

**Absent(s) excusé(s) :** Madame et Messieurs CROISIER, SALLET, BALMES

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

La préfecture de Haute-Savoie a demandé au Maire de retirer la délibération n° 2026-48 prise par le Conseil municipal en date du 21 mars 2026, la délibération n° 2026-49 de désignation des membres doit également être retirée et faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal se doit de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), commission permanente obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé que la CAO est l'instance compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique (actuellement 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs/432 000 € HT pour les entités adjudicatrices et 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux). Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il convient désormais de procéder à la désignation des membres de la CAO.

Cette commission se compose du Maire ou de son représentant (désigné par arrêté), président, et de cinq membres titulaires élus en son sein par l'assemblée délibérante. Il appartient au Conseil municipal d'élire en outre cinq membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement. Les suppléants ne sont pas affectés à un potentiel membre titulaire.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

Il est précisé que si une seule liste de candidats est présentée, ceci est constaté par le Maire et les nominations prennent effet immédiatement (article L.2121-21 du CGCT).

Pour rappel, cette commission « analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public » (art. L.1411-5 du CGCT).

Au regard de la liste de candidats déposée dans les conditions fixées par l'assemblée, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des membres de la CAO.

**VU** l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui définissent les règles relatives à la composition de la commission d'appel d'offres et à l'élection de ses membres ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2026-72 en date du 27 avril 2026 définissant les modalités de présentation des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres ;

**CONSIDÉRANT** que n'a été présentée qu'une seule liste de candidats ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** **ANNULE** la délibération n° 2026-49 en date du 21 mars 2026.

**Article 2 :** **ELIT** les membres de la Commission d'appel d'offres comme suit, les suppléants n'étant pas affectés à un potentiel titulaire.

Membres titulaires
Anouk PIGNY
Nadège ANCHISI
Roger PIGNY
Stéphane PASSAQUAY
Patrice CURTIL

Membres suppléants
Odette MAITRE
Marie CROISIER
Habib ABDALLAH
Maurice SIMON
Jean-Paul BOSLAND

**Article 3 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE,** les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-préfecture le :

30/04/26

- de sa mise en ligne le :

30/04/26